

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,
Vu la demande présentée par Metz Métropole – 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1,
Considérant que la Direction de la tranquillité publique, sécurité et territoire connecté de Metz Métropole et l'entreprise RESONANCE – ZAC de Jailly – Rue des Fondateurs – 57535 MARANGE-SILVANGE, doivent réaliser des travaux de tirages et raccordements dans le cadre du déploiement du réseau RPM, sur les Routes Métropolitaines du territoire,
Considérant que les entreprises sous-nommées doivent intervenir, en sous-traitance, pour l'entreprise Résonance, afin de réaliser les travaux :

- TPFO – 69, rue de Thel – 69470 COURS-LA-VILLE,
- DJFO – 2, chemin du Breuil – 88450 GUGNEY-AUX-AULX,
- JMT – 111, rue Bas – 57420 MONCHEUX,
- ALGITEL – 11, rue Nationale – 57280 SEMECOURT,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser cette intervention dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Définition

Pour permettre la réalisation des travaux précités en toute sécurité, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

Dès signature du présent arrêté, et jusqu'au 30 septembre 2025, les conditions de circulation des véhicules peuvent être modifiées selon les prescriptions suivantes, sur les Routes Métropolitaines – Hors agglomération, des communes impactées :

Les travaux ne doivent pas entraîner de gêne notable à l'usager. La capacité résiduelle au droit du chantier doit notamment rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

- Pas de déviation,
- Pas d'alternat supérieur à 200 m,
- Les travaux réalisés sous trottoir ou accotement devront maintenir les 2 sens de circulation, avec une largeur minimale de **2,80 m par sens**, soit **5,60 m pour** les 2 sens.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- ⇒ 1000 v/h (deux sens confondus) pour les routes bidirectionnelles,
- ⇒ 1200 v/h (pour le sens concerné) pour les routes à chaussées séparées,

Si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, les travaux feront l'objet d'un arrêté spécifique, et la demande d'arrêté sera alors accompagnée d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) selon la procédure prévue en annexe 3.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le présent arrêté s'applique **hors agglomération** aux travaux exécutés :

- Par une entreprise sous la direction des services techniques de Metz Métropole,
- Par une entreprise sous la direction de tout autre maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

Il autorise la mise en place de la signalisation des chantiers fixes et des chantiers mobiles ainsi que la mise en œuvre de limitations de vitesses temporaires au droit des chantiers.

Il autorise également sur route bidirectionnelle, les arrêts momentanés, **d'une durée maximum de 5 minutes**, d'un sens ou des deux sens de circulation.

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le livre I — 8^{ème} partie « Signalisation temporaire ».

La signalisation sera mise en place par l'intervenant en application du présent article, elle sera conforme aux recommandations éditées par le S.E.T.R.A ci-dessous :

- Volume 1 : manuel du chef de chantier — routes bidirectionnelles,
- Volume 2 : manuel du chef de chantier — routes à chaussées séparées,
- Volume 3 : manuel de chef de chantier — voirie urbaine,
- Volume 4 : les alternats — guide technique,
- Volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations — guide technique,
- Volume 6 : choix d'un mode d'exploitation — guide technique.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Sur routes bidirectionnelles : les panneaux seront tous de gamme normale, à revêtement rétroréfléchissant de classe T2 et devront répondre à la norme de certification NF en vigueur.

Sur routes à chaussées séparées : les panneaux seront de grande gamme à l'exception de ceux posés en TPC qui pourront être de gamme normale. Tous les panneaux seront rétroréfléchissants de classe T2 et devront répondre à la certification NF en vigueur.

3.1 - Signalisation spécifique de nuit

- ⇒ Pour les chantiers réalisés de nuit ou par conditions de visibilité réduite, la signalisation devra être renforcée conformément à l'article 129 de la 8^{ème} partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
- ⇒ En particulier :
 - le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens de circulation devra être de classe T2 et muni de trois feux de balisage et d'alerte R2 synchronisés,
 - si le chantier nécessite un basculement, le balisage frontal au droit du basculement devra être renforcé par des feux de balisage et d'alerte à défilement.

La mise en place d'un alternat manuel par piquets K 10 est interdite de nuit ou par conditions de visibilité réduite, même en présence d'éclairage public.

3.2 - Signalisation de danger

- Le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens de circulation sera obligatoirement de type AK5 ou AK14
- Les panneaux AK14 (danger particulier) mis en place dans le cadre de chantiers fixes ou de dangers temporaires, pour une durée de plus de deux semaines, devront être complétés par un panneau KM19 indiquant la nature du danger.

ARTICLE 4 – Séparation de voies

Les dispositifs de séparation de voie devront être mis en place, en fonction de la nature et de la durée de chantier, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les normes XP P 98-453 et XP-P P 98-454 définissant les caractéristiques des séparateurs, et la note SETRA 2001-121 et le guide CEREMA « séparateurs modulaires de voies à usage temporaire ».

ARTICLE 5 – Mise en place de la signalisation

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8^{ème} partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 - Diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Directeur du Pôle Entretien Exploitation Voirie de Metz Métropole, Monsieur le Directeur du Pôle Tranquillité Publique, Sécurité et Territoire connecté de Metz Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, à la Direction Général de la Moselle, et aux Maires des communes métropolitaines.

Fait à Metz, le 17 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250717-ARR-ATM-2025-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François HOFF

Destinataire : METZ METROPOLE